

C-E. C. Seublat  
*[Signature]*

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DES COMMUNES D'ASQUINS ET VEZELAY

Captage dit « source de Choslin », situé sur la commune d'ASQUINS

Le Préfet de l'Yonne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable forestière ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

Vue les délibérations de la commune d'Asquins en date du xxx et de Vézelay en date du xxx ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 juin 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du xxx au xxx ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé le xxx ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du xxx ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Asquins et de Vézelay, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes d'Asquins et de Vézelay ;

Le Préfet de l'Yonne ;

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes d'Asquins et de Vézelay:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « de Choslin », sis sur la commune d'ASQUINS ;

- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : CESSIBILITE**

La parcelle xxx est déclarée cessible immédiatement telle qu'elle est définie au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Les communes d'Asquins et de Vézelay sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la « source de Choslin », à ASQUINS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

Le captage est situé sur la commune d'Asquins, sur la parcelle cadastrale n° xxxx.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 756 671 ; Y = 6 709 620 ; Z = 150 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS001FUSP (anciennement : 04662X1001).

**ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13 m<sup>3</sup>/h ;
- débit de prélèvement maximum journalier de 260 m<sup>3</sup>/j, dont :
  - pour la commune d'Asquins : 200 m<sup>3</sup>/jour,
  - pour la commune de Vézelay : 60 m<sup>3</sup>/jour ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 60 400 m<sup>3</sup>, dont :
  - pour la commune d'Asquins : 46 000 m<sup>3</sup>/an,
  - pour la commune de Vézelay : 14 400 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les communes de Vézelay et d'Asquins sont tenues de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes d'Asquins et de Vézelay.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune d'Asquins et a une superficie de xxx m<sup>2</sup> : xxx.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'ASQUINS.

### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des périmètres de protection rapprochée PPR A et PPR B sont établis sur la commune d'Asquins.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

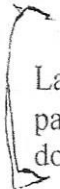
## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION D'EAU**

L'eau de la source de Choslin subit un traitement de filtration sur sable puis sur charbon actif qui permet de traiter la turbidité et les produits phytosanitaires. L'eau subit également un traitement de désinfection par chloration.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe la station de traitement et les réservoirs.



La fontaine « Saint Martin », située sur la commune d'Asquins (parcelle cadastrale : AB 373 - pas de code BSS), doit être déconnectée totalement du système d'adduction d'eau. Elle ne doit pas alimenter la station de traitement.

### ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les communes d'Asquins et de Vézelay doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

### ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'ARS. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par les collectivités bénéficiaires du présent arrêté.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.



Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les communes de Vézelay et Asquins s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ces collectivités disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

### ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

#### ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes d'Asquins et Vézelay, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive (comblement de l'ouvrage).

#### ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Asquins et Vézelay en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune d'Asquins, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'Asquins.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Annexe 1  
CS

La commune d'Asquins transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

**ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Yonne,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,  
Les Maires d'ASQUINS et de VEZELAY,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le **date de l'arrêté préfectoral**

Le Préfet



## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La commune d'Asquins doit disposer d'un droit d'accès permanent à l'ouvrage.

Les regards doivent disposer :

- de rebords maçonnés hauts de 0,50 m par rapport au terrain naturel,
- d'une trappe d'accès étanche et fermant avec un cadenas.

- à la charge  
de qui

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe l'ouverture des regards.

Ce périmètre est clôturé afin d'interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

Dans ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou la sécurisation du captage, sont interdites.

Ce périmètre doit être entretenu régulièrement, mais tout amendement organique ou minéral et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.

La présence d'arbres dans le périmètre est interdite.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR A

#### - Urbanisme habitat :

##### - Assainissement des habitations et des voiries

Les dispositifs d'assainissement présents doivent impérativement respecter les exigences de la réglementation actuelle.

Les nouveaux systèmes d'assainissement doivent s'orienter vers des systèmes de traitement compacts avec un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les exutoires des nouveaux systèmes d'assainissement sont situés en dehors du périmètre de protection rapprochée PPR A, en aval de celui-ci.

Les systèmes d'assainissement des eaux pluviales doivent collecter uniquement les eaux de toitures.

Les eaux de voirie doivent être dirigées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

##### - Stockages à risque

Les cuves à fioul existantes sont munies d'un système sécurisé de type « double parois ».

Dans le cas de non-conformité, des travaux de sécurisation (confinement par un muret étanche ou un remplacement des cuves) sont réalisés dans un délai de deux ans.

Cette disposition s'applique également aux stockages de produits liés à l'activité agricole ou artisanale concernant aussi bien les hydrocarbures que les produits phytosanitaires ou les engrais, les solvants ou toutes autres substances indésirables susceptibles d'affecter la qualité de l'eau.

##### - Règles d'urbanisme

Il est interdit de créer de nouvelles zones constructibles dans le périmètre de protection rapprochée.

L'extension et la modification des bâtiments existants restent autorisées.

##### - Activités agricoles

La suppression des prairies existantes est interdite.

Le pacage des zones de prairies est toléré s'il reste de type extensif (< 1,4 UGB/ha en charge instantanée).

La gestion à long terme de la problématique de pollution chronique d'origine agricole, peut s'envisager par un engagement de la collectivité et des agriculteurs dans une démarche d'étude d'Aire d'Alimentation des Captages.

- **Dépôts, stockages.**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

La mise en place de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux à usage familial est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

- **Excavations**

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (au-delà de 1,5 m) sont interdits.

- **Voies de communication**

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

⌘ L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas se faire avec des produits phytosanitaires de synthèse.

- **Bois et bosquets**

Les bois et bosquets présents sont conservés. (voir carte d'occupation des sols)

- **Points d'eau**

⌘ La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

⌘ Les forages existants doivent être recensés et remis en état selon les préconisations de la réglementation en vigueur.

- **Autres activités et aménagements :**

⌘ La réalisation de forages est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques. Les sondes géothermiques de surface (moins de 1m de profondeur) restent autorisées.

- La création de piscines reste autorisée sous réserve d'excavations dans les calcaires francs inférieures à 1 m.
- La création de camping et de terrain de sport est interdite.
- La création de cimetière est interdite.

## **Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR B**

La réalisation de nouvelles constructions est interdite.

## ANNEXE III :

### Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance particulière et ce notamment vis-à-vis des activités existantes, ou à venir, susceptibles d'entraîner une pollution du captage d'eau potable.

Tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une étude d'incidence et d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site.

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Le maintien des boisements est recommandé.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes d'Asquins, de Vézelay et aux services préfectoraux.

**ANNEXE IV :**

**Cartographie des périmètres de protection  
Documents parcellaires**

*les notes*